



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

www.snf.ch
Wildhainweg 3, case postale 8232, CH-3001 Berne

Ligue suisse contre la vivisection
Monsieur Maxime Moret, président
Monsieur Luc Fournier, vice-président
3, ch. des Arcs-en-Ciel
C.P. 148
1226 Thônex

Berne, le 16 janvier 2007

Financement de projets de recherche sur les animaux – Application des principes et directives éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales

Messieurs,

C'est avec grand intérêt que nous avons lu votre courrier du 8 décembre 2006. Nous en profitons volontiers pour vous exposer les responsabilités respectives des chercheuses et des chercheurs, des commissions pour les expériences sur les animaux et du FNS, et pour prendre position par rapport à vos questions.

Dans ses formulaires de requête, le FNS exige de tous les chercheurs et chercheuses qu'ils déclarent dès la soumission des requêtes – c'est-à-dire avant le début de l'évaluation de la requête - des expériences soumises à déclaration et à autorisation. Il indique également que *"les subsides ne pourront être débloqués, que lorsque les autorisations et annonces indispensables et valables pour la période à financer seront disponibles"*.

Pour les projets de recherche comportant des recherches expérimentales sur les animaux, le formulaire additionnel relatif à *la recherche sur les vertébrés, décapodes ou céphalopodes* doit être complété. Comme vous l'avez déjà constaté, ce formulaire est consultable sur : http://www.snf.ch/downloads/allg_exp_animals_f.doc. En apposant leur signature sur ce formulaire, les chercheuses et les chercheurs déclarent également qu'ils *"ont pris connaissance des principes et directives éthiques pour les expérimentations sur les animaux de 2005 de l'ASSM et de la SCNAT"* et que leurs *"expériences de recherche seront entreprises conformément aux instructions"*.

Le FNS exige ces déclarations depuis le début des années quatre-vingt-dix, et seuls quelques ajustements minimes du texte ont été effectués à ce jour.

Les principes et directives éthiques de l'ASSM et de la SCNAT ne revêtent aucun caractère obligatoire, mais constituent plutôt des recommandations relatives à l'éthique. C'est donc surtout l'engagement personnel des chercheuses et des chercheurs qui prime en ce qui concerne le respect de leur déclaration.

Après avoir abordé quelques aspects fondamentaux, répondons à présent à vos questions concrètes ci-dessous :

1. Si le FNS a connaissance de manquements aux obligations par les bénéficiaires de subsides, il examinera ces cas. Dans le cas où il s'agit de manquements aux principes et directives éthiques, il les considérera comme des violations des dispositions, dont le respect constitue une condition préalable à l'octroi du subside. Selon le degré de gravité des violations, le FNS peut prononcer diverses sanctions comme, par exemple, le refus de payer un subside octroyé, la restitution de paiements de subsides déjà effectués ou – dans les cas particulièrement graves – l'exclusion temporaire du processus de requête.
A ce jour, le FNS n'a jamais eu à prononcer de telles sanctions. En revanche, le report de paiements de subsides, tant que les autorisations d'expérimentation nécessaires, ou leur prolongation, ne sont pas présentées, est une mesure que nous appliquons systématiquement.
2. Comme les subsides du FNS vont directement aux chercheuses et aux chercheurs et non pas à des institutions publiques, le FNS ne les oblige pas à observer les directives des Académies. Pour les Pôles de recherche nationaux (PRN), le FNS délègue contractuellement certaines responsabilités et devoirs aux directeurs ou directrices du PRN et aux responsables des sous-projets. Ainsi les contrats stipulent-ils que les projets de recherche conduits dans le cadre du PRN doivent satisfaire à toutes les exigences légales. Si l'exécution des travaux de recherche nécessite une autorisation ou prise de position administrative, par exemple conformément aux dispositions de la loi sur la protection des animaux, de la loi sur le génie génétique, etc., ces projets ne peuvent être pris en considération avant la présentation des autorisations ou prises de position correspondantes. Le directeur ou la directrice du PRN soumet immédiatement et de son propre chef au FNS les copies de l'ensemble des autorisations et prises de positions recueillies. Le FNS contrôle l'observation de ces dispositions dans le cadre des contrôles annuels de l'avancement ou des finances.
3. Le FNS ne peut pas financer de projets ou sous-projets menés à l'étranger, si ceux-ci violent le droit suisse.
Dans leur plan de recherche, les requérant-e-s doivent exposer avec quels partenaires internationaux ils collaborent et dans quel cadre. Si les collaborations revêtent une importance particulière pour le projet, le Conseil de la recherche examinera précisément leur sens et qualité dans le cadre de l'évaluation de la requête. Ainsi s'assure-t-on que la délocalisation d'expérimentations à l'étranger est fondée sur des arguments scientifiques et peut-on éviter que la législation et les directives en vigueur en Suisse ne soient contournées.
4. Pour le FNS, le respect des principes et directives éthiques relatifs à l'expérimentation animale constitue une condition au subside. Les chercheuses et chercheurs satisfont à leur devoir de diligence envers le FNS dans la mesure où ils déclarent les expérimentations comportant des expérimentations animales et se procurent les autorisations d'expérimentation animale nécessaires. Le contrôle systématique du respect de leurs devoirs dans la pratique quotidienne ne ressort cependant pas de la responsabilité et de la compétence du FNS. Cette tâche est celle des instances locales, comme par exemple les délégués à la protection des animaux des universités ou les commissions d'expérimentation animale. Les autorités cantonales devraient

informer le FNS dans le cas où l'autorisation pour une expérimentation ne peut être prolongée ou si elle est retirée, conformément à un bulletin d'information de l'office vétérinaire fédéral.

5. Les instances cantonales délivrant les autorisations pour les expérimentations animales sont liées aux prescriptions légales en vigueur quant à leur appréciation des requêtes. Elles doivent appliquer ces prescriptions de façon homogène, quelle que soit l'instance qui finance le projet de recherche. C'est pourquoi il n'est pas du ressort du FNS de se prononcer contre les instances délivrant les autorisations, concernant le type de critères et de directives devant être appliqué pour apprécier les requêtes qu'il finance.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous deviez avoir des questions supplémentaires relatives à ce thème extrêmement important.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.